

Initiative populaire fédérale

«Fermer les centrales atomiques – assumer nos responsabilités envers l’environnement»

L’initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution¹ est modifiée comme suit:

Art. 90 Énergie nucléaire

¹ L’exploitation de centrales atomiques destinées à produire de l’électricité ou de la chaleur est interdite. Il est interdit à toute personne morale suisse de droit public ou de droit privé de construire à l’étranger des centrales atomiques destinées à approvisionner le marché suisse de l’énergie ou de participer financièrement à leur construction.

² La législation d’exécution se fonde sur l’art. 89, al. 2 et 3; elle met l’accent sur une utilisation efficace et économe de l’énergie et particulièrement sur l’utilisation des énergies renouvelables.

Art. 197, ch. 12

Disposition transitoire ad art. 90 (Énergie nucléaire)

¹ Les centrales atomiques existantes sont mises hors service définitivement selon les modalités suivantes:

- a. centrales de Gösgen et de Leibstadt: en 2024 et 2029 respectivement;
- b. centrales de Beznau 1, de Beznau 2 et de Mühleberg: un an après l’acceptation de la modification de l’art. 90 par le peuple et les cantons.

² Si une centrale n’est pas mise hors service dans le délai imparti, le Conseil fédéral édicte par voie d’ordonnance les dispositions d’exécution concernées dans un délai d’un an.

³ La mise hors service définitive d’un réacteur atomique pour raisons de sécurité est réservée.

RS 101

Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.